

## Note d'informations Exonération des contributions familiales

La Convention Collective des Salariés de l'Enseignement Privé, applicable depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2015, précise les dispositions liées à l'exonération des contributions familiales.

Nous vous précisons les dispositions concernant cette exonération, au titre de l'année scolaire 2015-2016, pour l'ensemble des personnels des établissements.

### ① Les personnels O.G.E.C relevant de la Convention Collective des Salariés de l'Enseignement Privé

La Convention Collective des Salariés de l'Enseignement Privé (C.C SEP 2015) prévoit en son article 5.10 (Participation à la contribution des familles) :

« *Tout salarié relevant de la présente convention bénéficie pour son ou ses enfant(s) d'une réduction tarifaire sur la contribution des familles dans l'établissement où il exerce.*

*Cette réduction tarifaire est fixée à hauteur du seuil de tolérance de la direction de la Sécurité Sociale en matière d'évaluation des avantages en nature. »*

Par conséquent, pour l'année 2015-2016, l'exonération des contributions familiales :

- est **obligatoire à hauteur de 30 %** (seuil de tolérance actuellement en vigueur)
- est exonérée de charges dans cette limite de 30% ;
- doit être **appliquée à tout salarié ayant des enfants scolarisés dans l'établissement auquel il est lié par un contrat de travail.**

Remarque : *Si l'exonération est totale ou excède 30% de la cotisation appelée normalement, en application stricte de la réglementation administrative, il s'agit pour les salariés concernés d'un avantage en nature. Il faudrait donc en toute rigueur réintégrer l'intégralité de l'avantage en nature dans la base de salaire imposable aux cotisations sociales. Cela peut donc faire l'objet d'un redressement de cotisations par l'URSSAF.*

### ② Les enseignants

La Commission Permanente du S.G.E.C (Secrétariat Général de l'Enseignement Catholique) a émis le 10 février 2016 **une recommandation relative à la réduction tarifaire portant sur la contribution des familles bénéficiant aux enseignants.**

Ce document fait référence à la Convention Collective S.E.P 2015 et précise :

« *Dans chaque établissement, la communauté professionnelle est composée des personnels de ces établissements et des enseignants nommés dans ces établissements. Pour manifester l'unité de cette communauté professionnelle, la Commission Permanente renouvelle donc sa recommandation d'accorder aux enseignants une réduction de la contribution familiale identique à celle qui est accordée aux personnels salariés de l'établissement.*

*Cette réduction, plafonnée à 30% du montant appelé auprès des familles sera accordée, sauf difficultés économiques de l'établissement, aux enseignants en fonction dans l'établissement et au titre des enfants scolarisés dans le même établissement. »*

Par conséquent, **pour l'année 2015-2016, les enseignants peuvent bénéficier d'une exonération des contributions familiales dans les conditions suivantes :**

- **exonération selon les possibilités économiques** de l'établissement
- **plafond** de l'exonération **établi à 30 %**
- l'exonération peut être **appliquée à tout enseignant ayant des enfants scolarisés dans l'établissement où il exerce.**

### ③ Les chefs d'établissement

Le nouveau statut des chefs d'établissement du 1<sup>er</sup> degré et le statut des chefs d'établissement du 2<sup>nd</sup> degré ne prévoient pas d'exonération de contribution des familles.

Laurent BAUDREZ  
Secrétaire Général